

COMMUNE DE LIESSE NOTRE-DAME
- 02350 -
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 11
Nombre de votants : 13
Exprimés : 13
Date d'affichage : 12/09/2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix neuf septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Liesse Notre-Dame, dûment convoqués le 12/09/2022 se sont réunis salle du conseil municipal sous la présidence de Philippe CALMUS.

Présents : M. Philippe CALMUS, Mme Nathalie FERRET, M. Pascal BECQUET, M. Patrick DUPONT, M. Romain LALOUETTE, M. Jean ROZET, M. Alain LEMAIRE, Mme Dorothee DORIER, M. Lionel MESSIEUX, Mme Valérie MOREL, M. Cyrille LECACHEUR.

Absents excusés : Mme Janine HOPIN qui a donné procuration à M. Philippe CALMUS, Mme Sabrina RAPIN qui a donné procuration à M. Pascal BECQUET, Mme Céline BERNARD, Mme Pascale BOURGUET.

Secrétaire de séance : M. Pascal BECQUET

OBJET : Approbation du procès-verbal du 9/06/2022

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve le procès-verbal du 9/06/2022

OBJET : Projet de réhabilitation d'un appartement

M. le Maire rappelle à l'assemblée les travaux de réhabilitation déjà effectués à l'ancienne gendarmerie, rue Abbé Duployé. Il précise qu'un appartement reste en mauvais état et qu'il convient de le réhabiliter. M. le maire ajoute que le montant des travaux est estimé à 70 000 € mais qu'il convient d'effectuer une décision modificative de 80 000 € pour tenir compte de l'augmentation du coût des matériaux. Après avoir consulté les projets de plans,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Accepte le projet présenté
- Décide d'effectuer la décision modificative suivante :
Opération 635 Compte 2313 - 80 000 €
Opération 640 Compte 2313 + 80 000 €

OBJET : Projet d'achat d'un bâtiment commercial

M. le maire informe l'assemblée de la fermeture de la boucherie le 15 octobre prochain pour cause de retraite. Un repreneur est intéressé mais ne peut pour le moment acheter les murs. M. le Maire estime que les commerces locaux sont indispensables à la vie du bourg et propose à l'assemblée d'acheter le bâtiment situé au 5 rue Abbé Duployé et cadastré AE 149 afin de permettre la reprise du commerce. Le prix d'achat est fixé à 60 000 € hors frais de notaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Accepte l'achat du bâtiment commercial situé au 5 rue Abbé Duployé
- Décide d'effectuer la décision modificative suivante :
Opération 635 Compte 2313 - 70 000 €
Opération 641 Compte 2132 + 70 000 €

OBJET : Convention avec la communauté de communes pour la maison France Services

M. le Maire explique que les locaux de la Maison France Services, rue du Général de Gaulle, sont devenus trop étroits et, qu'en attendant que les travaux de la future Maison France Service soit effectués, il est proposé de mettre gratuitement à disposition de la communauté de communes l'École Pichelin.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Autorise M. Le Maire à signer la convention avec la communauté de communes de la Champagne Picarde pour la mise à disposition de l'école Pichelin.

OBJET : Noms des rues

M. Le Maire rappelle qu'une convention avait été signée avec la Poste pour revoir toutes les adresses. Suite à cette étude il explique qu'il convient de modifier certains noms de rues ou préciser la localisation de certaines rues.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide des modifications suivantes :

- La ruelle du Regain devient l'Impasse Jeanne d'Arc
- La rue de l'Esplanade commence de la Place Bailly pour se terminer Place des Fêtes
- La rue de la Buse commence rue du Général de Gaulle jusqu'à la fin de la Place des Fêtes
- Le chemin rural du dessous le Hameau devient le chemin du Hameau

OBJET : Passage à la M57 Budget communal

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation

territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article

106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable public en date du 25/08/2022;

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de Liesse Notre Dame, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, et

d'autre part du calendrier budgétaire 2022, d'adopter la nomenclature M57 simplifiée au 1^{er} janvier 2022 ;

- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et le cas échéant certaines dispositions du règlement financier ;
- que conformément à l'article L2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3.500 habitants.
- que le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération.
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 est un prérequis à l'expérimentation du compte financier unique ;

DECIDE

- d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée pour le budget principal.

- de fixer la durée d'amortissement des subventions versées à
4 ans pour des biens mobiliers, matériel ou des études (maximum 5 ans) ;
10 ans pour des biens immobiliers ou des installations (maximum 30 ans).

- de déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions versées et ainsi d'amortir par année pleine.

OBJET : Décision modificative Budget communal

M. le Maire explique que les dotations aux provisions ont été prévues au chapitre 68 au lieu du chapitre 042 et qu'il convient de procéder à une rectification par décision modificative.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide d'effectuer la décision modificative suivante :

| | | |
|--------------|-------------|--------------|
| Chapitre 68 | Compte 6817 | - 2 000.00 € |
| Chapitre 68 | Compte 6875 | - 7 000.00 € |
| Chapitre 042 | Compte 6841 | + 2 000.00 € |
| Chapitre 042 | Compte 6875 | + 7 000.00 € |

OBJET : Durée d'amortissement d'une subvention (USEDA)

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Fixe la durée d'amortissement des subventions à 4 ans.

OBJET : Ouverture de crédits au chapitre 042 Budget communal

M. Le Maire rappelle qu'une subvention de 22 253.74 € a été versée à l'USEDA et qu'il convient de l'amortir et d'ouvrir des crédits.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Ouvre les crédits suivants :

| | | |
|----------------|-----------------|------------|
| + Chapitre 042 | Compte 6811 | 5 564.00 € |
| + Chapitre 040 | Compte 28041582 | 5 564.00 € |

OBJET : Décision modificative Budget assainissement

M. Le Maire explique que les amortissements des subventions ont été prévus au chapitre 13 au lieu du chapitre 042 et qu'il convient de procéder à une rectification par décision modificative.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide d'effectuer la décision modificative suivante:

| | | |
|--------------|---------------|--------------|
| Chapitre 13 | Compte 13111 | - 1 229.64 € |
| Chapitre 13 | Compte 1313 | - 119.00 € |
| Chapitre 042 | Compte 139111 | + 1 129.64 € |
| Chapitre 042 | Compte 13913 | +119.00 € |

OBJET : Créance éteinte Budget assainissement.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à émettre un mandat au compte 6542 au titre des créances éteintes et pour un montant de 151.71 €.

OBJET : Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 02 a fixé un tarif pour la mise en place d'une convention à destination des collectivités et établissements publics du département de l'Aisne au titre de la médiation préalable obligatoire, d'une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties. Cette prestation est facturée à hauteur de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros. En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 02.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 02 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 02.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros,

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 02 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

OBJET : Cadeau de départ en retraite

En vue du départ en retraite d'un salarié, M. le Maire propose à l'assemblée de lui offrir un cadeau d'une valeur n'excédant pas 350 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide d'adopter la proposition du Maire.

Questions diverses :

M. le Maire donne lecture des dépenses prélevées sur le compte dépenses imprévues :

- Rénovation énergétique salle polyvalente : 858.02 €
- Réfection voirie rue de la Buse : 3 000 €

La séance est levée à 21 H 40

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Le Maire,
Philippe CALMUS

Le secrétaire,
Pascal BECQUET